

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 339/2023
(Not. 2467/23/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 7 juillet 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi sept juillet deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 11 mai 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 9 juin 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à

haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 7 juillet 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 10868 du 16 avril 2023 dressé par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 11 mai 2023 (not. 2467/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 16/04/2023, dans l'après-midi, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et notamment à L-ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. Principalement :

avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 1,50 mg/l,

Subsidiairement :

Avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des dépositions du témoin à l'audience, et des déclarations du prévenu à la barre.

Le 16 avril 2023 vers 18.18 heures, la police grand-ducale a été dépêchée à ADRESSE4.), à la station-essence SOCIETE1.) sise ADRESSE5.), alors qu'un témoin avait constaté qu'un individu ivre mort venait de s'asseoir derrière le volant du véhicule automobile de la marque SEAT, modèle Leon, immatriculé NUMERO1.).

A leur arrivée sur place, les agents de police avaient constaté que PERSONNE1.) avait effectivement pris place derrière le volant du véhicule prédécrit, et que le moteur était éteint, et ils avaient constaté des signes manifestes d'ivresse dans le chef de l'intéressé.

Le prévenu avait dès lors été soumis à un examen sommaire de son haleine qui avait donné pour résultat vers 18.49 heures un taux d'alcoolémie de 1,51 mg/l d'air expiré, et l'examen du taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) à l'aide d'un appareil éthylomètre a donné vers 20.06 heures un résultat de 1.5 mg/l d'air expiré.

Le témoin ayant averti la police grand-ducale de la scène prédécrite avait été identifié en la personne de PERSONNE3.). Celui-ci avait toutefois précisé qu'il n'avait à aucun moment vu que PERSONNE1.) avait conduit sa voiture sur la voie publique.

Selon les constatations des agents verbalisant, les premières déclarations spontanées du prévenu consistaient à dire qu'il trouvait le taux d'alcool constaté étonnant alors qu'il n'avait bu qu'une bière.

A un moment donné, les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE4.) étaient apparus sur place et ils avaient déclaré qu'ils étaient des collègues de travail de PERSONNE1.). Ils avaient ainsi expliqué que ce dernier était venu les chercher à leur lieu de travail vers 12.00 heures, et qu'ils avaient constaté que le comportement du prévenu avait été bizarre respectivement que ses pupilles étaient petits. PERSONNE2.) avait encore expliqué que PERSONNE1.) l'avait conduit au SOCIETE2.) à ADRESSE6.) et qu'ils y avaient acheté de la bière. Ils s'étaient ensuite rendus au camping ADRESSE7.), et c'était à cet endroit que le prévenu s'était mis à boire du Jägermeister, sans préjudice quant à la quantité exacte.

Les enquêteurs avaient encore rencontré sur place les parents du prévenu qui avaient expliqué qu'ils s'étaient rendus à la station-essence vers 16.00 heures, qu'ils avaient constaté l'état pitoyable de leur fils, qu'ils lui avaient enlevé la clef de la voiture pour éviter qu'il ne la conduise, et qu'ils avaient vidé par terre une bouteille de Jägermeister entamée aux deux tiers qui était en la possession de leur fils.

Entendu à l'audience, le témoin PERSONNE2.) a nuancé ses propos du 16 avril 2023, et il a expliqué que selon lui PERSONNE1.) n'avait pas présenté de signes d'ébriété au moment de venir le chercher vers 12.00 heures à son poste de travail, et il a précisé que le prévenu n'avait bu qu'une seule bière au SOCIETE2.) avant de poursuivre sa route vers ADRESSE4.).

La chambre correctionnelle constate tout d'abord qu'il ne résulte d'aucun élément objectif du dossier soumis à son appréciation que le prévenu ait constitué un danger pour la circulation. L'intéressé est dès lors à acquitter de la contravention libellée à sa charge au point II. de la citation.

Elle constate encore qu'il est établi que PERSONNE1.) a bu de l'alcool après qu'il eut cessé de conduire son véhicule et avant le contrôle de police. Le taux d'alcoolémie constaté à 20.06 heures n'est dès lors pas à retenir, et le prévenu est à acquitter de la prévention libellée à sa charge au point I. Principalement de la citation.

La chambre correctionnelle constate ensuite qu'il n'existe en l'espèce aucune expertise permettant de déterminer avec certitude quelle était la quantité d'alcool exacte dans l'air expiré ou dans le sang du prévenu au moment de sa conduite sur la voie publique dans l'après-midi du 16 avril 2023.

Or, aux termes de l'article 12 paragraphe 3. alinéa 4. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, *« en l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool peut être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale. »*.

En l'espèce, la chambre correctionnelle constate que le taux d'alcoolémie légal de PERSONNE1.) à 20.06 heures était de 1.5 mg/l d'air expiré.

Or il résulte encore des déclarations de PERSONNE2.), reconnues comme vraies par le prévenu, qu'il avait bu une bière au SOCIETE2.) en cours d'après-midi, et qu'il s'était mis à boire le contenu d'une bouteille de Jägermeister sur le parking de la station-essence SOCIETE1.) à ADRESSE4.) avant l'arrivée des agents.

La chambre correctionnelle retient qu'il n'est pas possible d'atteindre un taux d'alcoolémie de 1.5 mg/l d'air expiré en n'ayant bu qu'une bière et deux tiers d'une bouteille de Jägermeister.

Elle constate encore qu'il résulte des déclarations au moment des faits de PERSONNE2.), que le prévenu avait les yeux bizarres, qu'il présentait un état d'hilarité anormal, que le témoin avait vu que le prévenu avait entamé une bouteille de Jägermeister au camping ADRESSE7.) avant de reprendre

la route vers ADRESSE4.), et que l'intéressé avait encore bu une bouteille de bière à la station-essence à ADRESSE4.).

En conclusion de ce qui précède, la chambre correctionnelle estime que celui qui, comme PERSONNE1.), a présenté vers 20.06 heures un taux d'alcoolémie de 1,5 mg/l d'air expiré, après avoir bu après sa conduite automobile au maximum une bière et les trois quarts d'une bouteille de Jägermeister, a nécessairement présenté des signes manifestes d'ivresse avant la consommation de cette bière et de ce cette liqueur.

La chambre correctionnelle décide dès lors de retenir le prévenu dans les liens de la prévention libellée à sa charge au point I. Subsidiairement de la citation.

PERSONNE1.) est partant convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 16 avril 2023, dans l'après-midi, à ADRESSE3.),

d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.000 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 30 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu d'une part, mais aussi dans le but de ne pas compromettre la situation professionnelle de l'intéressé, la chambre correctionnelle décide d'assortir cette interdiction de conduire du sursis pour la durée de 26 mois, et d'excepter de l'interdiction de conduire pour la durée de 2 mois 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) des faits et des préventions non retenus à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 16,70 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **TRENTE (30) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURIS** à l'exécution de **VINGT-SIX (26) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire de **DEUX (2) MOIS**
1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 7 juillet 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Michèle HECK, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.